

**CONVENTION TRIPARTITE D’HONORAIRES**

**ET DE FRAIS D’AVOCAT**

Par décision n° {d.beneficiaire.numeroDecision} GEND/DRHGN/SDAP/BRPF en date du {d.beneficiaire.dateDecision} , {d.beneficiaire.prenom} {d.beneficiaire.nom} ne peut bénéficier dela protection fonctionnelle sur le fondement des articles L. 4123-10 du code de la défense et L. 113-1 du code de la sécurité intérieure.

De ce fait et en application du nouveau dispositif de l’article 3.3 de la convention pluriannuelle d’objectifs et de moyens, {d.beneficiaire.prenom} {d.beneficiaire.nom} peut bénéficier d’une protection juridique lorsqu’il ou elle est victime directe ou par ricochet d’une infraction involontaire. Dans ce cadre, {d.beneficiaire.prenom} {d.beneficiaire.nom} peut être assisté d’un avocat dont les frais et honoraires seront pris en charge par la Fondation Maison de la Gendarmerie dans le respect des conditions énoncées ci-dessous.

{d.beneficiaire.prenom} {d.beneficiaire.nom} a choisi Maître {d.avocat.prenom} {d.avocat.nom} pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre des procédures civiles, pénales et éventuellement indemnitaires amiables ouvertes à la suite des faits dont {d.beneficiaire.prenom} {d.beneficiaire.nom} a été victime le {d.affaire.dateFaits} à {d.affaire.lieu}.

Ceci exposé, il est conclu entre :

La Fondation Maison de la Gendarmerie, 36 avenue du général de Gaulle, 94300 Vincennes, numéro SIREN 775 689 185

Ci-après « la Fondation Maison de la Gendarmerie »

Et

Le bénéficiaire client

{d.beneficiaire.prenom} {d.beneficiaire.nom}

Ci-après « le bénéficiaire »

Et

Maître {d.avocat.prenom} {d.avocat.nom}

{d.avocat.email}

Ci-après « l’avocat »

la convention suivante :

**Article 1er - Mission de l’avocat :**

L’avocat est chargé de conseiller et d’assurer la défense des intérêts du bénéficiaire pour les procédures civiles, pénales et éventuellement indemnitaires amiables ouvertes devant le tribunal compétent.

L’avocat s’engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts du bénéficiaire, dans le cadre des procédures civiles, pénales et éventuellement indemnitaires amiables.

L’avocat s’oblige à appeler en la cause l’agent judiciaire de l’État dans le cadre de chaque instance, seule autorité compétente pour demander réparation des préjudices de l’État.

En cas d’urgence, l’appel à la cause s’effectue via l’adresse : [aje-urgences-penales@finances.gouv.fr](mailto:aje-urgences-penales@finances.gouv.fr)

**Article 2 – Règles essentielles dans les relations entre les parties :**

Le bénéficiaire et l’avocat s’informeront des circonstances relatives au litige ainsi qu’à l’évolution de la procédure.

L’avocat accomplira tout acte de procédure estimé nécessaire dans l’intérêt du bénéficiaire. Les mémoires et actes préparés seront soumis au bénéficiaire.

Les relations sont basées sur la confiance mutuelle et réciproque. Le bénéficiaire doit à l’avocat une information complète et loyale du litige y compris pour d’éventuels rapprochements avec la partie adverse, l’avocat étant soumis au secret professionnel et maître de l’argumentation développée.

Sous réserve du respect des règles déontologiques de sa profession, l’avocat s’engage à tenir informée la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

L’avocat adresse sans délai, une copie des décisions de justice rendues dans le cadre de l’affaire en cause via l’adresse de messagerie électronique : [brpf.sdap.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:brpf.sdap.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

L’avocat s’engage également à informer dans les meilleurs délais, le bénéficiaire, la direction générale de la gendarmerie nationale et la Fondation Maison de la Gendarmerie de tout empêchement de quelque nature que ce soit dans sa mission de défense des intérêts du bénéficiaire ainsi que des modalités mises en place afin d’assurer la continuité de sa mission pendant cette période.

Le cabinet l’avocat est informé que ces informations sont susceptibles d’être transmises à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DRHGN/SDAP/BRPF) qui assure le suivi institutionnel du bénéficiaire.

En cas d’urgence ou de nécessité, l’avocat pourra se faire substituer à l’audience par un confrère de son choix. Il devra au préalable en informer le bénéficiaire, la direction générale de la gendarmerie nationale et la Fondation Maison de la Gendarmerie.

En contrepartie de l’engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l’avocat.

**Article 3 – Honoraires de l’avocat :**

**Article 3-1 – Honoraires de base :**

Les honoraires dus à l’avocat pour assurer la défense des intérêts du bénéficiaire s’établiront à {d.convention.montant} *[{d.convention.montantEnLettres}]* hors taxes.

Ces honoraires couvrent les diligences énumérées ci-après, qui seront nécessaires à l’aboutissement de la mission dont est saisi l’avocat :

— Les rendez-vous, consultations et recherches réalisées en vue de l’orientation de la procédure

— Les rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure

— L’étude des pièces communiquées par le bénéficiaire ainsi que par le parquet

— L’assistance à des réunions d’expertise

— La rédaction de dire à expert

— La réalisation des démarches et négociations amiables

— La rédaction de conclusions

— La préparation du dossier de plaidoirie

— La présence lors de l’audience sur le fond

— Le conseil en vue de l’acceptation de la décision sur le fond ou l’orientation vers une procédure d’appel

— La saisine de la commission d’indemnisation des victimes d’infractions (CIVI)

L’avocat est autorisé au titre de la protection juridique des infractions involontaires à conclure avec le bénéficiaire une convention d’honoraires de résultat.

Le taux proposé par l’avocat est plafonné à {d.convention.pourcentageResultats} hors taxes + le montant de la TVA.

Cette modalité fera l’objet d’une communication à l’égard du bénéficiaire.

L’avocat s’engage à transmettre à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et la Fondation Maison de la Gendarmerie une copie de la convention conclue entre lui-même et le bénéficiaire.

**Article 3-2 – Honoraires complémentaires :**

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires, sous la forme d’un avenant, après accord exprès de la Fondation Maison de la Gendarmerie.

**Article 3-3 – Taxe sur la valeur ajoutée ou taxe générale sur la consommation :**

La taxe sur la valeur ajoutée ou taxe générale sur la consommation sera facturée en sus à la date d’exigibilité du paiement et au taux en vigueur à la date du fait générateur de la prestation.

**Article 4 – Dessaisissement :**

Dans l’hypothèse où le bénéficiaire souhaiterait dessaisir Maître {d.avocat.prenom} {d.avocat.nom} au profit d’un autre avocat, seules les diligences déjà effectuées seront rémunérées.

**Article 5 – Voies de recours :**

La prise en charge au titre de la protection juridique, des frais qui seraient engagés en appel puis en cassation est soumise à l’accord préalable de la Fondation Maison de la Gendarmerie et fera l’objet d’une nouvelle convention.

**Article 6 - Frais et débours – déplacements :**

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des actes effectués personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (ouverture de dossier, secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, la Fondation Maison de la Gendarmerie s’acquitte des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l’aide juridique, timbre fiscal, droit de plaidoirie (si l’avocat plaide pour plusieurs parties, un seul droit est dû conformément à l’article R.723-26-2 du code de la sécurité sociale), émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts médicaux, consultants), recours à un postulant, qui sont remboursés sur présentation des factures ou justificatifs détaillés originaux adressés à la Fondation Maison de la Gendarmerie.

Ces frais seront réglés par la Fondation Maison de la Gendarmerie et répercutés le cas échéant sur la partie succombante au titre des dépens.

En outre, les notes d’hôtel doivent comporter le nombre de nuitées et de repas pris à l’exclusion de tout montant forfaitaire ou global. Les titres de transport (avion, train, taxi) doivent mentionner les dates, heures et lieux de départ et d’arrivée. Ces frais sont remboursés sur la base du tarif le plus économique soit la classe économique et la seconde classe pour le train. Le transport par voie routière est justifié par la copie du certificat d’immatriculation du véhicule utilisé ainsi que les justificatifs de péage. Il est indemnisé selon le taux de l’indemnité kilométrique définie par voie réglementaire :

(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14686>).

**Article 7 – Facturation :**

L’avocat adressera à la Fondation Maison de la Gendarmerie un relevé d’identité bancaire, indépendant de sa facture, un numéro SIRET (14 chiffres) ou RIDET (7 chiffres) et ses factures, revêtues de sa signature, avec la mention des diligences accomplies sur la période concernée pour la défense du bénéficiaire.

Une copie des décisions de justice sera adressée, sans délai, à la Fondation Maison de la Gendarmerie au fur et à mesure de la procédure.

Les factures ne seront payées qu’une fois le service fait, et sur présentation d’un justificatif, dans la limite du forfait convenu à l’article 3-1 de la présente convention.

Une provision à hauteur de 50 % du montant des honoraires de l’article 3-1 pourra toutefois être réglée au gré des justificatifs démontrant les diligences effectuées.

**Article 8 – Contestation :**

En cas de contestation relative au contenu, à l’exécution, à l’interprétation, à la réalisation de la présente convention, le bâtonnier de l’ordre des avocats compétent pourra être saisi dans les formations prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d’avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

**Article 9 – Médiation :**

La Fondation Maison de la Gendarmerie ou subsidiairement le bénéficiaire peut préalablement saisir le médiateur de la consommation de la profession d’avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d’avocat

Adresse : 180, boulevard Haussmann, Paris (75008)

Adresse électronique : [médiateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site internet : [https://médiateur-consommation-avocat.fr](https://mediateur-consommation-avocat.fr/)

Le bénéficiaire est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu’après avoir tenté au préalable de résoudre le litige auprès de Maître {d.avocat.prenom} {d.avocat.nom} par une réclamation écrite.

**Article 10 – Protection des données personnelles du bénéficiaire**

Le bénéficiaire qui signe la présente convention a consenti au traitement de ses données personnelles.

Il est informé que la Fondation Maison de la Gendarmerie collabore étroitement avec la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DRHGN/SDAP/BRPF) afin de traiter au mieux son dossier, son suivi et sa prise en charge. Dans cette finalité, les données le concernant (par exemple, documents judiciaires, échanges avec l’avocat, facturation…) sont susceptibles d’être partagés avec la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (tiers à cette convention).

Les informations recueillies durant le traitement de l’affaire font l’objet d’un traitement informatique destiné au suivi du dossier : consultation, rédaction d’actes juridiques. Le destinataire des données est le Maître {d.avocat.prenom} {d.avocat.nom}.

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l’article 32 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 :

— Le responsable du traitement est Maître {d.avocat.prenom} {d.avocat.nom} dont les coordonnées sont précisées ci-dessus. La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier confié conformément au mandat donné et détaillé dans la présente convention d’honoraires.

— Le destinataire est l’avocat qui traite le dossier, soit Maître {d.avocat.prenom} {d.avocat.nom}. Le destinataire pourra être un confrère, avocat correspondant ou postulant si son intervention est nécessaire.

— Ces données seront conservées suivant la durée précisée en annexe à compter du dernier acte juridique réalisé dans ce dossier.

— Le bénéficiaire dispose d’un droit d’accès, de rectification ou d’effacement de ces données personnelles qui peut être demandé par courriel ([donnespersonnelles@fondationmg.fr](mailto:donnespersonnelles@fondationmg.fr)) ou courrier postal à la Fondation Maison de la Gendarmerie

— Le bénéficiaire dispose d’un droit de demander une limitation du traitement des données personnelles.

— Le bénéficiaire dispose d’un droit de s’opposer à tout moment, au traitement des données personnelles et du droit à la portabilité de ces données.

— Le bénéficiaire peut retirer le consentement donné au traitement des données personnelles et ceci à tout moment en écrivant par courriel ou courrier postal.

— Le bénéficiaire peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (site internet : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr/)) s'il estime que la protection des données personnelles n’a pas été assurée dans le cadre du traitement du dossier.

En trois exemplaires

|  |  |
| --- | --- |
| L’avocat :  Fait à :  Le : | La Fondation, représentée par son directeur :  Fait à :  Le : |

|  |  |
| --- | --- |
| Le bénéficiaire :  Fait à :  Le : |  |

**Annexe** : Tableau de durée de conservation des données

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Finalité** | **Base légale** | **Catégories de données** | **Catégories de personnes** | **Durée** |
| Prospection et animation | Intérêt légitime | Identité (ID) /État civil (EC)  Coordonnées (Coord.) | Clients  Prospects | 3 ans |
| Gestion de la relation avec ses clients et prospects | ID/EC, Coord.  Vie personnelle/professionnelle | Clients  Prospects | Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans. |
| Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet | ID/EC, Coord.  Vie perso/pro | Clients  Prospects  Invités | 3 ans |
| Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients | Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat | ID/EC  Vie perso/pro Informations d’ordre économique et financier | Clients | Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription. |
| Facturation | ID/EC  Infos éco/fin. | Clients | 10 ans à compter de la date de clôture de l’exercice comptable au cours duquel la facture a été émise. |
| Recouvrement | ID/EC  Infos éco/fin. | Clients | Jusqu’à complet paiement des honoraires. |
| Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et lutte contre la corruption | Respect d’obligations légales et réglementaires | ID/EC  Vie perso/pro  Infos éco/fin. | Clients | 5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet. |
| Comptabilité | ID/EC  Infos éco/fin. | Clients | 10 ans à compter de la clôture de l’exercice comptable. |